

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n° 2011-183 en date du 15 février 2011 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Patrick DION vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants à la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
- Vu le procès-verbal en date du 19 décembre 2014 constatant le résultat des élections des représentants des personnels,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

Représentants de l'administration :

TITULAIRES

- M. le vice-recteur
- M. le secrétaire général
- M. l'agent comptable du LGT Jules Garnier
- M. l'agent comptable du LGT Lapérouse
- M. le proviseur du LP Péto Attiti

SUPPLEANTS

Mme la chef de la division du personnel
Mme la chef de la division de l'élève et de l'établissement
M. le proviseur du LPCH Auguste Escoffier
Mme la chef de la division des rémunérations, retraites et prestations
M. l'agent comptable du LGT du Grand Nouméa

Représentants du personnel :

TITULAIRES

Grade de principal 2ème classe

- Mme GOUZENES Jacqueline, A&I UNSA

Grade de 1ère classe

- Mme VAITANAKI Larissa, A&I UNSA

- Mme NGUYEN Lydia, UT CGE CGC

Grade de 2ème classe

- Mme PABOUTY Sonia, A&I UNSA

- Mme MAMPASSE Diana, Fédération des Fonctionnaires

SUPPLEANTS

Mme BRUNELET Linda, A&I UNSA

M. PAMARD Jean-Jacques, A&I UNSA

Mme NYKEINE Sandra, UT CFE CGC

Mme BAZART Bernadette, A&I UNSA

Mme WIMIAN Sophie, FFE

Article 2 : La durée du mandat de la CAPL des ADJAENES de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans et débute le 1^{er} février 2015.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements



Patrick DION